

Bureau de l'Éducation, à défaut de quoi, la demande et le rapport seront censés n'avoir jamais été transmis.

40. Des formules imprimées seront envoyées, dans la première quinzaine de juin, à toutes les maisons d'éducation qui ont déjà été portées sur la liste des subventions, et celles qui n'auront pas reçu ces formules devront en faire la demande.

50. Les maisons d'éducation qui ne sont pas inscrites sur la liste, mais dont les directeurs désirent faire un rapport et une demande, pourront obtenir de ce bureau les formules nécessaires.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Surintendant de l'Éducation.

NOMINATIONS.

COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Son Excellence le Gouverneur Général a bien voulu, par minute en Conseil du 10 Mai courant, approuver les nominations suivantes, savoir :

Comté de Gaspé.—Cap Chatte: MM. Joseph Roy, senior, Joseph Painchaud, Jean Gagnon, Vincent Gagné et François Pelletier.

DIPLOME OCTROYÉ À L'ÉCOLE NORMALE-LAVAL.

Mlle. Virginie Filteau, le 20 Mars, a obtenu un diplôme pour école-modèle.

Québec, 20 mars 1865.

JEAN LANGEVIN, Ptre.,
Principal.

DIPLOMES OCTROYÉS PAR LES BUREAUX D'EXAMINATEURS.

BUREAU DES EXAMINATEURS DE RIMOUSKI.

Ecoles Élémentaires.—Deuxième classe F.: M. Honoré Pineau.

Rimouski, 3 mai 1865.

L. G. DUMAS,
Secrétaire.

BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES DE WATERLOO ET SWEETSBURG.

Ecoles Élémentaires.—Première classe F.: Mlles. Malvina Archambault et Eliza Lamontagne.

Première classe A.: MM. John Golden et James Kerley.

Deuxième classe F.: Mlle Zépharine Brunelle.

Deuxième classe A.: Mlles. Marie Geneviève McKey et Catherine McAlear.

Knowlton, 2 mai 1865.

J. F. LANGLOIS,
Secrétaire.

BUREAU DES EXAMINATEURS DE SHERBROOKE.

Académies.—Deuxième classe A.: M. William E. Jordan.

Ecoles Modèles.—Première classe A.: Mlle. Jennie L. Hurd.

Deuxième classe A.: Mlle. Clarisse J. Trenholme.

Ecoles Élémentaires.—Première classe A.: Mlles. Emily R. Donk, Rachel S. Greenlay, Mary A. Sheppard et Ellen B. Wadleigh.

Deuxième classe A.: Mlles. Mariha Addie, Annie Coffrey, Eulalie Donahue, Deborah Greenlay, Sarah S. Lindsay, Lucinda O. Rankin, Annette D. Williams; M. Horace Lindsay.

Sherbrooke, 2 mai 1865.

S. A. HURD,
Secrétaire.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MONTRÉAL, (BAS-CANADA,) MAI, 1865.

L'engagement des instituteurs au rabais.

Nous avons déjà tant de fois parlé de ce triste sujet dans notre journal que nous ne voulons pas ennuyer nos lecteurs par la répétition des mêmes remarques; nous nous bornerons à quelques observations d'une nature toute pratique.

Le département de l'instruction publique est bien décidé à ne tolérer nulle part la diminution du traitement des instituteurs et

des institutrices, ni la suppression des écoles-modèles là où elles sont établies.

Mais comme il est toujours plus facile de prévenir le mal que d'y porter remède quand il est fait, les instituteurs eux-mêmes et les amis de l'éducation dans les localités qui sont menacées de ces petits coups d'état rétrogrades de la part de commissaires mal disposés devraient s'empresser d'en informer le département. Dans plusieurs circonstances récentes les avis du Surintendant ont eu le meilleur effet, et ont sauvé à la fois aux contribuables le malheur d'avoir des instituteurs incapables et à la municipalité celui de se voir refuser le paiement de la subvention.

Nous devons profiter de cette circonstance pour faire savoir aux autorités locales que ce n'est point aux dépens des traitements des instituteurs qu'elles doivent pourvoir aux réparations ni à la construction des maisons d'école, et qu'il leur est encore bien moins permis de prêter à intérêt même au profit de la corporation scolaire les deniers des écoles. La construction et la réparation des maisons d'école doivent se faire par des *cotisations spéciales*; et il est *illégal d'employer* pour cet objet le revenu ordinaire de la municipalité. La subvention du gouvernement, le produit de la cotisation annuelle et celui de la rétribution mensuelle doivent être employés uniquement aux salaires des maîtres et à l'ameublement des maisons d'école. Il n'est point légal non plus d'acheter avec ces *revenus ordinaires* des livres et du papier pour les élèves à moins que ce ne soit une avance que l'on fasse ensuite rembourser aux parents en même temps que la rétribution mensuelle. **LE REVENU ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DOIT ÊTRE EMPLOYÉ À PAYER LES INSTITUTEURS.**

Nous devons aussi faire savoir à l'appui de ce que nous avons dit à plusieurs reprises de l'inutilité de chercher à éluder les ordres et les règlements du département que les commissaires d'école de Repentigny qui avaient informé une institutrice trois mois avant l'expiration de son engagement, qu'ils n'avaient point l'intention de l'engager de nouveau, mais qui ne lui avaient donné cet avis que dans l'intention de diminuer son traitement, ont été condamnés à lui payer une forte indemnité.

Loi pour protéger les Oiseaux.

Comme cette loi passée dans l'avant dernière session du parlement, est surtout faite à l'intention des enfants de la campagne, nous croyons devoir y appeler l'attention des instituteurs. Ils rendront un service à leurs élèves et aux parents des élèves en faisant connaître ses dispositions.

Du premier mars au premier d'août de chaque année il est défendu de tuer aucun oiseau excepté les oiseaux de proie, les corbeaux, les corneilles, et les tourtes ou pigeons sauvages. Il est aussi défendu d'enlever ou de détruire les nids, de tendre des filets ou des cages pour prendre des oiseaux. Toute personne qui se rend coupable d'une infraction à la loi peut être punie par une amende de DIX PIASTRES.

Le principal motif de cette nouvelle loi c'est que les oiseaux en détruisant les insectes protègent réellement les récoltes; et que la grande quantité d'insectes que l'on a remarquée ces années dernières et qui ont été si nuisibles à l'agriculture provenait de la destruction de leurs ennemis naturels.

Outre ce motif qui est tout dans l'intérêt public il y en a un autre de haute moralité dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. C'est une vilaine et cruelle chose à voir des enfants qui